

Numéro du rôle : 5436
Arrêt n° 77/2013 du 6 juin 2013

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 87, 1° et 8°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, posées par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 19 octobre 2010 en cause de l'auditeur du travail et Sylvie Michelin, partie civile, et autres contre David Trotte et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2012, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail viole-t-il les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant :

- qu'il ne permet pas au justiciable de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable ?

- que les sanctions pénales qu'il prévoit sont tributaires d'une habilitation donnée au Roi permettant à celui-ci de déterminer le contenu des incriminations ?

- L'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail combiné avec les articles 22, 1° et 4°, et 23 de la même loi viole-t-il les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant :

- qu'il ne permet pas au justiciable de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable ?

- que les sanctions pénales qu'il prévoit sont tributaires d'une habilitation donnée au Roi permettant à celui-ci de déterminer le contenu des incriminations ?

- L'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail viole-t-il les articles 10 et 11 lus isolément ou en combinaison avec les articles 12 et 14 de la Constitution, les articles 6 et 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général de personnalité des peines en tant qu'il incrimine le seul coordinateur de chantier qui revêt la qualité d'employeur, sans exiger la démonstration d'une faute personnelle dans son chef, et érige ainsi une responsabilité pénale du fait d'autrui ?

- L'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut le coordinateur de chantier, personne morale, du bénéfice de la cause d'excuse absolutoire prévue à l'article 5, al. 2, du Code pénal ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 17 avril 2013 :

- a comparu Me L. Couchard *loco* Me J. Clesse, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Deux personnes physiques et deux personnes morales sont poursuivies par l'auditeur du travail devant le Tribunal de première instance de Neufchâteau pour diverses infractions à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et aux articles 418 et 419 du Code pénal, pour avoir involontairement causé la mort d'un travailleur par défaut de prévoyance et de précaution.

Devant le Tribunal, les prévenus soulèvent diverses questions qu'ils souhaitent voir soumises à la Cour. Le ministère public s'interroge également au sujet de la compatibilité avec la Constitution de certaines dispositions de la loi du 4 août 1996 précitée. En conséquence, le Tribunal pose à la Cour les questions préjudicielles susmentionnées.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres observe que le premier tiret de la première question préjudicielle concerne la légalité substantielle de l'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après : la loi du 4 août 1996), la Cour étant invitée à examiner si l'incrimination portée par cette disposition est définie de manière suffisamment précise et prévisible. L'incrimination en cause est la commission d'une infraction aux articles 15, 20, 21 et 23 de la loi du 4 août 1996 et à leurs arrêtés d'exécution. En ce qui concerne l'infraction à l'article 15 précité, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 158/2011 du 20 octobre 2011 et estime que le raisonnement de la Cour dans cet arrêt peut être transposé au cas d'espèce. En ce qui concerne les infractions aux articles 20 et 21 précités, le Conseil des ministres considère que les obligations qui découlent de ces deux dispositions, telles qu'elles sont éclairées, d'une part, par la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 dont elles constituent partiellement la transposition et, d'autre part, par les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ne prêtent pas à ambiguïté et sont déterminées avec précision. En ce qui concerne l'article 23 de la loi du 4 août 1996, le Conseil des ministres fait valoir que la matière qu'il détaille est réglée de manière précise dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, de sorte que la combinaison de l'article 23 de la loi du 4 août 1996 et de cet arrêté royal permet à l'employeur normalement prudent et diligent de savoir quelles sont ses obligations et de déterminer le caractère répréhensible ou non de son comportement. Il en conclut que l'ensemble des dispositions auxquelles se réfère l'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996 répondent à l'exigence de prévisibilité demandée par le principe de légalité.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que le second tiret de la première question préjudicielle invite la Cour à contrôler le respect, par l'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996, du principe de la légalité formelle. Il fait valoir que ce principe n'est pas absolu et cite à cet égard l'arrêt n° 158/2011 du 20 octobre 2011. Il souligne

qu'en l'espèce, la disposition en cause renvoie à l'article 23 de la loi du 4 août 1996, lequel définit de manière détaillée l'habilitation au Roi. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une délégation générale mais bien d'une délégation ponctuelle, visant certains aspects précis du chapitre V de la loi du 4 août 1996, et que les éléments essentiels des mesures sur lesquelles porte l'habilitation ont été préalablement déterminés par le législateur dans les articles 20 et 21 de la loi du 4 août 1996.

A.2.1. Quant à la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres remarque qu'elle est formulée de manière identique à la première question et qu'elle concerne l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996, combiné avec les articles 22, 1° et 4°, et 23 de la même loi. Il relève qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 que le législateur a voulu accorder aux coordinateurs de chantiers temporaires ou mobiles un statut équivalent à celui des conseillers en prévention, en raison du fait que leurs tâches légales sont essentiellement consultatives et qu'ils ne disposent pas d'un pouvoir de décision ou de commandement quant aux mesures à prendre en matière de sécurité et de santé sur le chantier. Il souligne en outre que lorsqu'ils exercent leur fonction sous le statut de salarié, ils sont en plus soumis à l'autorité de leur employeur et sont dépendants des moyens mis à leur disposition par ce dernier.

A.2.2. En ce qui concerne le premier tiret de la question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que la Cour n'est interrogée au sujet de la prévisibilité de l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 qu'au regard des articles 22, 1° et 4°, et 23 de la loi du 4 août 1996. Il estime que, compte tenu de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, qui détaille avec précision les différentes obligations et missions prévues par ces dispositions, la disposition en cause permet au justiciable de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou n'est pas punissable.

En ce qui concerne le second tiret de la question préjudicielle, le Conseil des ministres remarque d'abord qu'aucune délégation au Roi n'est faite par l'article 22, 1° et 4°, de la loi du 4 août 1996. En ce qui concerne l'habilitation donnée au Roi par l'article 23 de la loi du 4 août 1996, il renvoie à l'argumentation qu'il a développée en réponse à la première question préjudicielle (A.1.2).

A.3.1. Quant à la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres estime en ordre principal qu'elle n'appelle pas de réponse. Il expose que l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 a été abrogé par l'article 109, 43°, c), de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et remplacé par l'article 131, 8°, du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011. Il fait remarquer qu'en vertu de cette dernière disposition, le coordinateur est tenu pour responsable même s'il exerce sa mission sous statut de salarié, de sorte que l'employeur ne peut plus être poursuivi en lieu et place du coordinateur salarié. Il fait valoir que, du point de vue de l'employeur poursuivi devant la juridiction *a quo*, la nouvelle disposition est plus favorable que l'ancienne, de sorte que, quelle que soit la réponse donnée à la question par la Cour, le Tribunal correctionnel, dans le litige *a quo*, ne peut pas appliquer l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 à l'employeur du coordinateur, en vertu de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que la troisième question préjudicielle part à tort du principe que l'employeur, personne morale, du coordinateur salarié est automatiquement tenu pour responsable de la faute commise par le coordinateur. Il relève qu'en application de la cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, si l'auteur de la faute la plus grave n'est pas l'employeur, personne morale, mais le coordinateur salarié, la responsabilité de l'employeur n'est pas engagée. Il en conclut qu'il ne peut être considéré que l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 instaure une responsabilité pénale du fait d'autrui.

A.4.1. Quant à la quatrième question préjudicielle, le Conseil des ministres rappelle qu'en vertu de l'article 5 du Code pénal, une personne morale n'est pénalement responsable que si l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou si elle est commise pour son compte. Il précise que le principe est la condamnation d'une seule personne, soit la personne physique, soit la personne morale : si aucune personne physique n'est identifiée, la personne morale supporte seule les conséquences pénales de l'infraction mais si une personne physique responsable est identifiée, le juge ne condamne en règle qu'une seule personne et acquitte l'autre, en vertu de la cause d'excuse absolutoire prévue à

l'article 5, alinéa 2, du Code pénal. Il ajoute que ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque la personne physique a agi intentionnellement, que le juge peut condamner à la fois la personne physique et la personne morale.

Le Conseil des ministres précise encore que la circonstance absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal suppose la réunion des trois conditions suivantes : l'infraction doit avoir été commise involontairement, l'employeur doit être une personne morale et l'infraction retenue à charge de la personne physique et celle qui est retenue à charge de la personne morale doivent être les mêmes.

A.4.2. A titre principal, le Conseil des ministres estime que la quatrième question préjudicielle n'appelle pas de réponse. Il fait valoir que le jugement *a quo* semble considérer que, compte tenu de l'immunité pénale du coordinateur salarié résultant de l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996, l'employeur personne morale ne peut pas invoquer la cause d'excuse absolutoire de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, de sorte qu'il serait privé du bénéfice de cette dernière. Le Conseil des ministres répète que l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 n'est plus en vigueur depuis le 1er juillet 2011 et en conclut qu'il ne peut pas être appliqué à l'encontre de l'employeur du coordinateur dans le litige en cours.

A.4.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que rien ne permet d'interpréter l'article 5, alinéa 2, du Code pénal comme ne limitant le bénéfice de la cause d'excuse absolutoire en faveur d'une personne que pour autant que l'autre personne, auteur de la faute la plus grave, soit poursuivie ou à tout le moins punissable. Il en déduit que l'immunité pénale dont bénéficie le salarié en application de l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 ne prive pas son employeur de la possibilité d'invoquer l'article 5, alinéa 2, du Code pénal.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. Les questions préjudicielles concernent l'article 87, 1° et 8°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après : la loi du 4 août 1996). Tel qu'il était rédigé au moment de l'accident à l'origine du litige pendant devant la juridiction *a quo* et au moment du prononcé du jugement qui interroge la Cour, l'article 87 précité disposait :

« Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2000 EUR ou d'une de ces peines seulement :

1° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux articles 15, 20, 21 et 23 et à leurs arrêtés d'exécution;

2° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leurs mandataires ou préposés qui n'ont pas exercé une surveillance ou une surveillance suffisante concernant les obligations à respecter par les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;

3° les entrepreneurs, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 15, 20, alinéa 2, 23 et 24 et de leurs arrêtés d'exécution;

4° les employeurs, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction à l'article 31 et à ses arrêtés d'exécution;

5° le maître d'œuvre chargé de l'exécution, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 25, 28, alinéa 1er, et 29 et de leurs arrêtés d'exécution;

6° l'entrepreneur, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 26, 28, alinéa 1er et 29 et à leurs arrêtés d'exécution;

7° le sous-traitant, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 27, 28, alinéa 1er et 29 et à leurs arrêtés d'exécution;

8° les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, qu'ils soient employeur ou indépendant et, lorsqu'ils sont travailleurs, leurs employeurs, lorsque ces coordinateurs exercent les missions, qui leur sont confiées en application de la présente loi, en contradiction avec les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ou qu'ils n'exécutent pas ces missions selon les conditions et modalités fixées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution ».

B.1.2. L'article 87 de la loi du 4 août 1996 a été abrogé par l'article 109, 43°, c, de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social. Il a été remplacé par l'article 131 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011, soit postérieurement au prononcé du jugement qui interroge la Cour.

L'article 131 du Code pénal social dispose :

« Est puni d'une sanction de niveau 3 :

1° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leur préposé ou leur mandataire qui a commis une infraction aux articles 15, 20, 21 et 23 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à leurs arrêtés d'exécution;

2° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leur préposé ou leur mandataire qui n'a pas exercé une surveillance ou une surveillance suffisante concernant les obligations à respecter par les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;

3° l'entrepreneur, son préposé ou son mandataire qui a commis une infraction aux dispositions des articles 15, 20, alinéa 2, 23 et 24 de la loi précitée du 4 août 1996 et de leurs arrêtés d'exécution;

4° l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a commis une infraction à l'article 31 de la loi précitée du 4 août 1996 et à ses arrêtés d'exécution;

5° le maître d'œuvre chargé de l'exécution, son préposé ou son mandataire, qui a commis une infraction aux dispositions des articles 25, 28, alinéa 1er et 29 de la loi précitée du 4 août 1996 et de leurs arrêtés d'exécution;

6° l'entrepreneur, son préposé ou son mandataire, qui a commis une infraction aux dispositions des articles 26, 28, alinéa 1er, et 29 de la loi précitée du 4 août 1996 et à leurs arrêtés d'exécution;

7° le sous-traitant, son préposé ou son mandataire, qui a commis une infraction aux dispositions des articles 27, 28, alinéa 1er, et 29 de la loi précitée du 4 août 1996 et à leurs arrêtés d'exécution;

8° le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, qu'il soit employeur, préposé ou mandataire de l'employeur, chargé d'exécuter les missions prévues par la loi précitée du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution, et qui soit les exécute contrairement aux dispositions précitées, soit s'abstient de les exécuter.

L'infraction est punie d'une sanction de niveau 4 lorsqu'elle a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident du travail.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 ».

Quant aux première et deuxième questions préjudicielles

B.2.1. Les deux premières questions préjudicielles invitent la Cour à examiner la compatibilité de l'article 87, 1° et 8°, de la loi du 4 août 1996 avec les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.2. L'article 131, 1° et 8°, du Code pénal social érige en infraction les mêmes comportements, décrits dans les mêmes termes, que ceux qui étaient incriminés par l'article 87, 1° et 8°, de la loi du 4 août 1996. La modification législative mentionnée en B.1.2 n'a donc pas d'incidence sur la réponse à apporter aux deux premières questions préjudicielles puisque la question de la compatibilité de ces dispositions avec le principe de légalité en matière pénale se pose de manière identique.

B.3.1. Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

B.3.2. Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.3.3. Le principe de légalité en matière pénale, dont la portée a été rappelée en B.3.1, ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination.

Une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

En ce qui concerne l'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996 (première question préjudicielle)

B.4. La disposition en cause punit les infractions aux articles 15, 20, 21 et 23 de la loi du 4 août 1996 et à leurs arrêtés d'exécution.

B.5.1. L'article 15 de la loi du 4 août 1996 dispose :

« Les personnes qui en application du présent chapitre sont concernées d'une façon ou d'une autre par les obligations relatives aux activités sur un chantier temporaire ou mobile appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 ».

B.5.2. L'article 5 de la même loi dispose :

« § 1. L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants :

- a) éviter les risques;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c) combattre les risques à la source;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique;
- h) limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres,

les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail;

j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :

1° au moment de l'entrée en service;

2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être;

k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.

l) prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

§ 2. L'employeur détermine :

a) les moyens par lesquels et la façon selon laquelle la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail visée au § 1er, peut être menée;

b) les compétences et responsabilités des personnes chargées d'appliquer la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'employeur adapte sa politique du bien-être en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution des méthodes de travail ou des conditions de travail.

§ 3. Le Roi peut préciser les principes généraux de prévention visés au § 1er et les élaborer de façon plus précise en application ou en prévision de situations à risques spécifiques ».

B.5.3. L'article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 août 1996 indique « que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires à promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». Par conséquent, il « insiste sur le fait que la responsabilité pour le bien-être des travailleurs incombe à l'employeur », sur qui pèse toujours la responsabilité finale « même quand il fait appel à des spécialistes », puisqu'il est « la personne qui exerce l'autorité dans l'entreprise ». La disposition en cause « confirme un principe applicable depuis des années en la matière » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995, n° 71/1, p. 9).

Lorsqu'il prend les « mesures nécessaires », l'employeur ne doit pas « uniquement tenir compte des principes de prévention de nature technique, mais également de ce qui peut être

atteint dans l'entreprise (entre autres sur le plan économique, éthique et social), de sorte qu'il y aura toujours lieu de comparer et peser les intérêts ». Il a donc un « devoir général de prévoyance, qui doit être interprété d'une façon raisonnable » (*ibid.*).

B.5.4. L'article 5, § 1er, alinéa 2, contient « les principes généraux et fondamentaux énumérés dans la directive-cadre européenne 89/691/CEE [lire : 89/391/CEE] du 12 juin 1989 » ainsi qu'« un certain nombre de principes de prévention généralement acceptés par les experts professionnels comme points de départ valables de la mise en œuvre d'une politique de prévention ». Le législateur souhaite « ancrer ces principes dans la loi pour continuer à en imprégner la pratique avec plus d'autorité morale ». Ces principes de prévention peuvent être répartis en trois catégories. La première « rassemble les principes qui traitent de la gestion du risque », la seconde les « principes d'ergonomie », et la troisième « est relative à l'approche globale de la politique et de l'organisation » (*ibid.*).

B.5.5. L'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne dispose que les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les Etats membres sont tenus, sur la base de cette disposition, lorsque la réglementation concernée ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction pour sa violation ou renvoie sur ce point aux dispositions nationales, de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit de l'Union européenne. A cet effet, les Etats membres doivent veiller à ce que les violations de ce droit soient sanctionnées dans des conditions, de fond et de procédure, qui soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaire. A cet égard, ils sont certes libres dans leur choix des sanctions à infliger mais celles-ci doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif (voy., entre autres, CJCE, 21 septembre 1989, *Commission c. Grèce*, 68/88, *Rec.*, 1989, p. 2965; 10 juillet 1990, *Hansen*, C-326/88, *Rec.*, 1990, I, p. 2911; 27 février 1997, *Ebony Maritime*, C-177/95, *Rec.*, 1997, I, p. 1111).

Le législateur a donc le choix, parmi les mesures qu'il adopte, de prévoir des sanctions pénales, mais la circonstance qu'il donne exécution à une directive européenne ne le dispense pas de respecter le principe de légalité dans la formulation des infractions qu'il instaure.

B.5.6. Le « bien-être » au sens de l'article 5, § 1er, alinéa 1er et alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 constitue, selon l'article 3, § 1er, 1°, de cette loi, « l'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, alinéa 2 », de la même loi.

L'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 dispose :

« Le bien-être est recherché par des mesures qui ont trait à :

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la protection de la santé du travailleur au travail;
- 3° la charge psycho-sociale occasionnée par le travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 4° l'ergonomie;
- 5° l'hygiène du travail;
- 6° l'embellissement des lieux de travail;
- 7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°».

Selon les travaux préparatoires, cette définition du « bien-être » est « une définition fonctionnelle qui est la résultante des domaines classiques et plus neufs qui concernent la protection du travail » :

« [...] Traditionnellement, il s'agit de :

- 1° la sécurité du travail, c'est-à-dire la discipline qui a pour objet de prévenir les accidents du travail. Cette sécurité implique des interactions entre les installations techniques et le travailleur;

2° la médecine du travail, c'est-à-dire la discipline qui a pour objet de prévenir les maladies professionnelles. La relation entre le travailleur et son environnement de travail est ici fondamentale;

3° l'hygiène du travail, c'est-à-dire la discipline qui a pour objet de lutter contre les influences néfastes liées à la nature de l'activité, par exemple en prévoyant des systèmes de ventilation et des installations sanitaires.

Ces trois disciplines ont évolué au fil des années. De ce fait, il est également important d'adapter le travail à l'homme. C'est ce dont se préoccupe l'ergonomie. La médecine du travail met aujourd'hui davantage l'accent sur les mesures préventives, de sorte qu'il a paru préférable d'abandonner cette notion et parler de protection de la santé des travailleurs au travail. De plus, il y a également lieu de tenir compte du stress au travail et de l'influence de l'environnement sur les conditions de travail. Compte tenu de ces évolutions, il a paru préférable de définir un nouveau terme englobant à la fois les domaines traditionnels et les domaines nouveaux. Le terme 'bien-être' paraissait le plus adéquat. Dans le cadre des domaines et disciplines énumérées à l'article 4, le terme 'santé' tel que défini par l'Organisation mondiale de la santé rend insuffisamment compte de la particularité des mesures qui fait l'objet de la loi en projet » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 71/7, pp. 17-18).

B.5.7. L'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, §§ 2 et 4, de la loi du 4 août 1996 indique quels sont les « travailleurs » qui sont visés par l'article 5 de la loi. L'article 2, § 3, habilite le Roi à étendre le champ d'application de la loi à d'autres travailleurs.

B.5.8. En vertu de l'article 33 de la loi précitée du 4 août 1996, chaque employeur a l'obligation de créer un service interne de prévention et de protection au travail. Chaque employeur doit disposer d'au moins un conseiller en prévention; dans les entreprises de moins de vingt travailleurs, l'employeur peut remplir lui-même la fonction de conseiller en prévention. Le service de prévention et de protection au travail assiste l'employeur et les travailleurs lors de l'application des mesures visées aux articles 4 à 32, en ce qu'elles ont trait au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il peut être fait appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail. Le Roi fixe les modalités de fonctionnement, les compétences requises et les missions du service interne de prévention et de protection au travail, ce qui a été fait par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail.

Les conseillers en prévention, qui doivent satisfaire à certaines conditions de formation, et qui, pendant cette formation, sont familiarisés avec les exigences inscrites à l'article 5 de la

loi, remplissent leur mission en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs et ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités en tant que conseiller en prévention (article 43 de la loi du 4 août 1996).

Les entreprises qui occupent généralement en moyenne au moins 50 travailleurs doivent disposer d'un comité de prévention et de protection au travail, conformément au prescrit des articles 49 et suivants. La compétence du comité, qui a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 65), est précisée dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.

B.5.9. L'habilitation au Roi conférée par l'article 5, § 3, précité de la même loi est justifiée par la circonstance que « l'état de la technique et des sciences exerçant une influence sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont continuellement en évolution ». Sont notamment visés par cette disposition les « principes spécifiques [...] adoptés à l'occasion des directives européennes spécifiques, en application de la directive-cadre, tels que les agents biologiques ou cancérigènes, le port manuel de charges et les écrans de visualisation », ces « situations » pouvant « donner lieu à des risques spécifiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995, n° 71/1, p. 11).

Le Roi a réglé de manière plus détaillée les exigences posées par l'article 5 de la loi du 4 août 1996 dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'article 5 doit être lu sous cet éclairage.

B.5.10. Eu égard à ce qui précède, l'article 5 de la loi du 4 août 1996 n'est pas incompatible avec le principe de légalité en matière pénale, d'autant que cette disposition, en ce qu'elle est appliquée dans un contexte pénal, ne saurait s'interpréter que de manière stricte. Il en va en conséquence de même de l'article 15 de la loi du 4 août 1996.

Les mesures visées en B.5.8 sont de nature telle que les personnes normalement diligentes, concernées par les activités sur un chantier temporaire ou mobile, peuvent savoir

de manière suffisamment précise ce qu'on attend d'elles et savoir ainsi, au moment où elles adoptent un comportement, si celui-ci est répréhensible ou non, de sorte que, d'une part, celui qui commet les faits peut évaluer préalablement de manière certaine quelle peut être la conséquence pénale de ses actes et que, d'autre part, il n'est pas accordé au juge un pouvoir d'appréciation trop important.

B.6.1. Les articles 20 et 21 de la loi du 4 août 1996 disposent :

« Art. 20. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution organise la coordination des travaux des différents entrepreneurs et, le cas échéant, des autres personnes concernées, ainsi que la collaboration entre ces différents entrepreneurs et, le cas échéant, d'autres personnes concernées en vue de la sécurité et de la santé sur le chantier :

1° lorsqu'ils se trouvent en même temps sur le chantier;

2° lorsqu'ils se succèdent sur le chantier.

Les entrepreneurs et, le cas échéant, les autres personnes concernées, sont tenus de coopérer à cette coordination et cette collaboration ».

« Art. 21. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution :

1° désigne un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, pour un chantier où plusieurs entrepreneurs exécutent des travaux;

2° communique à l'autorité désignée par le Roi, avant le début des travaux, un avis préalable à l'ouverture du chantier ».

B.6.2. L'obligation de coopérer à la coordination en vue de la sécurité et de la santé, prévue par l'article 20 de la loi du 4 août 1996, est une transposition de l'obligation prévue par les articles 8, 9 et 10 de la directive du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992. Sa portée est détaillée par les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Cette obligation, ainsi que celle de désigner un coordinateur de sécurité et de santé et de communiquer à l'autorité désignée, avant le début des travaux, un avis préalable sont

déterminées avec précision et ne prêtent pas à ambiguïté. Les articles 20 et 21 de la loi du 4 août 1996 sont rédigés en des termes permettant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre chargé de l'exécution ou au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution de savoir, au moment où ils adoptent un comportement, si celui-ci est répréhensible ou non, de sorte que, d'une part, celui qui commet les faits peut évaluer préalablement de manière certaine quelle peut être la conséquence pénale de ses actes et que, d'autre part, il n'est pas accordé au juge un pouvoir d'appréciation trop important.

B.6.3. Par ailleurs, les articles 20 et 21 de la loi du 4 août 1996 ne contiennent pas de délégation au Roi.

B.7.1. L'article 23 de la loi du 4 août 1996 dispose :

« Le Roi détermine :

- 1° les conditions et les modalités d'application des articles 20 et 21;
- 2° les cas dans lesquels les obligations visées aux articles 20 et 21 incombent au maître de l'ouvrage, ceux dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé de l'exécution et ceux dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
- 3° les cas dans lesquels l'avis préalable visé à l'article 21, 2°, doit être communiqué, ainsi que le contenu de cet avis;
- 4° les conditions auxquelles les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage doivent satisfaire pour exercer leur fonction, en ce compris leur formation et les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation, ainsi que leurs compétences et les moyens dont ils doivent pouvoir disposer;
- 5° les obligations plus précises concernant la réalisation de l'ouvrage découlant des directives établies par l'Union européenne :
 - a) du maître de l'ouvrage;
 - b) du maître d'œuvre chargé de l'exécution;
 - c) du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
 - d) des sous-traitants du maître d'œuvre chargés du contrôle de l'exécution;

- e) du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
- f) des entrepreneurs.

Le Roi peut, lors de la détermination des conditions, cas, obligations et modalités visés à l'alinéa premier, faire une distinction entre les ouvrages sur base de leur importance, leur complexité ou leur degré de risque, en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent des travailleurs ».

B.7.2. Le Roi a réglé de manière détaillée la matière visée par cette disposition dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Il en découle que les personnes visées par l'article 23 précité peuvent savoir, à la lecture conjointe de cette disposition et de l'arrêté royal précité, si le comportement qu'elles adoptent est répréhensible ou non, de sorte que, d'une part, celui qui commet les faits peut évaluer préalablement de manière certaine quelle peut être la conséquence pénale de ses actes et que, d'autre part, il n'est pas accordé au juge un pouvoir d'appréciation trop important.

Pour le surplus, le législateur pouvait, compte tenu de la technicité de la matière, déléguer au Roi le pouvoir de détailler le contenu des obligations qu'il mettait à charge des personnes visées par les articles 20, 21 et 23 de la loi du 4 août 1996 dès lors qu'il en avait fixé les éléments essentiels dans celle-ci.

B.8. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 (deuxième question préjudicielle)

B.9.1. L'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 établit des sanctions pénales à charge des coordinateurs en matière de sécurité et de santé qui sont en défaut d'exercer les missions qui leur sont confiées conformément aux dispositions de cette loi et de ses arrêtés d'exécution.

La question préjudicielle invite la Cour à contrôler la compatibilité de cette disposition, combinée avec les articles 22, 1° et 4°, et 23 de la loi du 4 août 1996, avec le principe de légalité en matière pénale.

B.9.2. L'article 22 de la loi du 4 août 1996 dispose :

« Art. 22. Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage a notamment pour mission :

1° de coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;

2° de coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les entrepreneurs :

a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage, visés aux articles 4, 5 et 15;

b) appliquent le plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°;

3° de procéder ou de faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°, et du dossier visé à l'article 18, 3°, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;

4° d'organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle;

5° de coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;

6° de prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ».

B.9.3. L'article 23 de la loi du 4 août 1996 est cité en B.7.1.

B.9.4. Les obligations mises à charge du coordinateur en matière de sécurité et de santé par l'article 22, 1° et 4°, et par l'article 23 sont précisément détaillées par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Il en résulte que le coordinateur peut savoir, à la lecture de l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 combiné avec les articles 22, 1° et 4°, et 23 de la même loi, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est répréhensible ou non, de sorte que, d'une part, celui qui commet les faits peut

évaluer préalablement de manière certaine quelle peut être la conséquence pénale de ses actes et que, d'autre part, il n'est pas accordé au juge un pouvoir d'appréciation trop important.

B.9.5. L'article 22 de la loi du 4 août 1996 ne contient aucune délégation au Roi. En ce qui concerne l'article 23 de la même loi, ainsi qu'il est indiqué en B.7.2, le législateur pouvait, compte tenu de la technicité de la matière, déléguer au Roi le pouvoir de détailler le contenu des obligations qu'il mettrait à charge des coordinateurs.

B.9.6. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant aux troisième et quatrième questions préjudicielles

B.10.1. Les troisième et quatrième questions préjudicielles portent sur l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996, en ce qu'il incrimine le seul coordinateur de chantier qui revêt la qualité d'employeur, sans exiger la démonstration d'une faute personnelle dans son chef (troisième question), et en ce qu'il exclurait le coordinateur de chantier, personne morale, du bénéfice de la cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal (quatrième question).

B.10.2. Il ressort du jugement *a quo* que seul l'employeur, personne morale, du coordinateur de sécurité et de santé est poursuivi sur la base de l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996.

B.10.3. Les questions préjudicielles partent de l'hypothèse suivant laquelle, dès lors que l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 dispose que lorsque le coordinateur de chantier a la qualité d'employé, seul son employeur peut être poursuivi pour les fautes qu'il commet durant l'accomplissement de sa mission, cette disposition, d'une part, créerait une responsabilité pénale pour autrui et, d'autre part, ferait obstacle à l'application, au profit de l'employeur personne morale du coordinateur de chantier, de la cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal.

B.10.4. Ainsi qu'il est indiqué en B.1.2, l'article 87 de la loi du 4 août 1996 a été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et remplacé par l'article 131 du Code pénal social. Contrairement à l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996, l'article 131, 8°, du Code pénal social punit « le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, qu'il soit employeur, préposé ou mandataire de l'employeur ». Depuis le prononcé du jugement *a quo*, les règles relatives à la responsabilité pénale ont donc été modifiées en ce sens que le coordinateur de chantier qui revêt la qualité d'employé peut également être poursuivi pour les fautes qu'il commet et que son employeur n'est plus d'office le seul responsable pénalement. Le Conseil des ministres estime que la nouvelle disposition étant plus favorable à l'employeur que l'ancienne, le juge *a quo* ne peut plus appliquer l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 à l'employeur. Il en conclut que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

B.10.5. Ce n'est pas à la Cour mais à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'examiner, en tenant compte des modifications législatives précitées, ainsi que du principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, contenu dans l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans l'article 15 du Pacte international des droits civils et politiques, si l'article 87, 8°, de la loi du 4 août 1996 doit encore être appliqué à l'employeur.

B.10.6. Les troisième et quatrième questions préjudicielles doivent être renvoyées à la juridiction *a quo* pour que celle-ci puisse réexaminer l'affaire à la lumière des dispositions nouvelles et apprécier si la réponse à ces questions est encore nécessaire à la solution du litige.

Par ces motifs,

la Cour

- dit pour droit :

. L'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

. L'article 87, 8°, de la même loi, combiné avec les articles 22, 1° et 4°, et 23 de la même loi, ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- renvoie les troisième et quatrième questions à la juridiction *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 juin 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse